



## NOTE JURIDIQUE

# Délégations de fonction et de signature

---

### DELEGATION DE FONCTION

Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ou à des membres du conseil municipal (L.2122-18 du CGCT).

Cette délégation de fonction s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du maire qui demeure libre d'intervenir à tout moment dans les affaires déléguées (JO Sénat, 03.01.2013, question n° 2924). Ainsi, le maire, malgré la délégation, conserve la faculté de se saisir de certains dossiers dans les matières déléguées et de les traiter à la place de cet adjoint.

L'article 31 de la loi Engagement et proximité a supprimé la disposition qui conditionnait la délégation du maire aux conseillers municipaux à l'absence d'adjoints sans délégation. Le maire choisit donc librement les bénéficiaires des délégations sans tenir compte de l'ordre du tableau, et n'a pas à motiver son choix.

Il peut répartir les délégations entre tous les adjoints, ou les conseillers, mais également ne pas en donner à un seul d'entre eux (JO Sénat, 06.04.2000, question n° 22898).

**La délégation peut porter sur n'importe laquelle des fonctions du maire, dans les limites fixées par la loi**, y compris en matière de police municipale, y compris sur des fonctions exercées au nom de l'Etat, ou sur des fonctions d'administration telles que la gestion du personnel communal.

Les adjoints n'ont en revanche pas besoin de délégation pour agir en tant qu'officiers d'état civil, dans la mesure où ils tiennent cette compétence directement de la loi.

La délégation doit n'être que partielle : le maire est tenu de définir, dans son arrêté de délégation, les limites de la délégation accordée.

## DELEGATION DE SIGNATURE

A la différence de la délégation de fonctions, **l'autorité qui délègue sa signature conserve sa compétence normale, le délégataire n'agissant que comme « fondé de pouvoirs »** et le déléguant continuant à exercer ses pouvoirs dans le domaine délégué.

Le maire, en premier lieu, peut évidemment donner délégation de signature aux élus. L'article L.2122-18 CGCT en prévoit expressément la possibilité, en autorisant une délégation de signature aux adjoints et aux conseillers municipaux.

Le maire peut également donner par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de signature au **directeur général des services et au directeur général adjoint, au directeur général et au directeur des services techniques, ainsi qu'aux responsables de services communaux** (L.2122-19 du CGCT).

Pour ces fonctionnaires territoriaux, la loi n'a exclu aucune matière du champ des délégations de signature.

Il est par ailleurs reconnu que la **secrétaire de mairie** qui serait l'unique collaborateur du maire est considérée comme responsable de services communaux.

Il a été jugé que cette liste est limitative, et une délégation consentie à d'autres agents est illégale (CE, 24 janvier 1994, commune de Vigneux-sur-Seine, n° 141143).

Au-delà, il existe des cas particuliers dans lesquels le maire peut donner délégation à un autre agent que ceux prévus par l'article L.2122-19. Ainsi, le maire peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature en l'absence ou d'empêchement des adjoints (R.2122-8 du CGCT) :

- à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-30, la légalisation des signatures ;
- à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

La délégation susceptible d'être accordée en matière comptable sur le fondement de l'article R.2122-8 ne peut pas comporter la décision d'engager des dépenses ou de signer des mandats et des bons de commande. Ces délégations ne peuvent être données qu'en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints.

Il peut également donner délégation pour certains actes en matière de police des funérailles et des lieux de sépulture (art. L.2213-14 CGCT).

Enfin, en matière d'urbanisme (art. L.421-2-1 alinéa 3) est prévue une délégation aux agents communaux chargés de l'instruction des demandes de permis de construire.

Un arrêté intervient pour en préciser les modalités, le bénéficiaire et l'étendue de cette délégation de signature. Les arrêtés portant délégation de signature ont une valeur réglementaire ; ils doivent être communiqués au comptable municipal.